



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 18

Projet de loi 18

**An Act to amend
the Fire Protection and
Prevention Act, 1997
to require carbon monoxide detectors
in certain residential buildings**

**Loi modifiant la
Loi de 1997 sur la prévention et
la protection contre l'incendie
pour exiger l'installation de détecteurs
de monoxyde de carbone dans
certains immeubles d'habitation**

Mr. Hardeman

M. Hardeman

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading February 28, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 28 février 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* to require owners of residential buildings in which a fuel-burning appliance is installed or a storage garage is located to install carbon monoxide detectors in the buildings and to maintain them in operating condition. The Bill sets out installation requirements and requires the detectors to conform to the standards that are prescribed by the regulations made under the Act. Intentionally disabling a carbon monoxide detector required by the Act is prohibited.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* pour obliger les propriétaires d'immeubles d'habitation dans lesquels un appareil à combustion est installé ou un garage de stationnement situé à installer des détecteurs de monoxyde de carbone dans ces bâtiments et à les maintenir en état de fonctionnement. Le projet de loi énonce les exigences en matière d'installation et exige que les détecteurs soient conformes aux normes prescrites par les règlements pris en vertu de la Loi. Il est interdit de neutraliser intentionnellement un détecteur de monoxyde de carbone exigé par la Loi.

**An Act to amend
the Fire Protection and
Prevention Act, 1997
to require carbon monoxide detectors
in certain residential buildings**

Note: This Act amends the *Fire Protection and Prevention Act, 1997*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Part IV of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is amended by adding the following section:

Carbon monoxide detectors

12.1 (1) In this section,

“appliance”, “building”, “residential occupancy”, “service room” and “suite” have the same meaning as in the fire code; (“appareil”, “bâtiment”, “habitation”, “local technique”, “suite”)

“storage garage” has the same meaning as in the building code as defined in the *Building Code Act, 1992*. (“garage de stationnement”)

Application

- (2) This section applies to a building only if,
- (a) the building contains one or more suites designed for residential occupancy; and
 - (b) a fuel-burning appliance is installed in the building or the building contains a storage garage.

Installation and maintenance

(3) The owner of a building shall ensure that carbon monoxide detectors are installed in the building in accordance with this section and are maintained in operating condition.

Location

- (4) If a building contains only one suite designed for

**Loi modifiant la
Loi de 1997 sur la prévention et
la protection contre l’incendie
pour exiger l’installation de détecteurs
de monoxyde de carbone dans
certains immeubles d’habitation**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l’incendie*, dont l’historique législatif figure à la page pertinente de l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. La partie IV de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l’incendie* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Détecteurs de monoxyde de carbone

12.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«appareil», «bâtiment», «habitation», «local technique» et «suite» S’entendent au sens que le code de prévention des incendies donne aux termes «appliance», «building», «residential occupancy», «service room» et «suite». («appliance», «building», «residential occupancy», «service room», «suite»)

«garage de stationnement» S’entend au sens que le code du bâtiment, tel que défini par la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, donne au terme «storage garage». («storage garage»)

Champ d’application

- (2) Le présent article s’applique à un bâtiment uniquement si les conditions suivantes sont réunies :
- a) le bâtiment contient une ou plusieurs suites destinées à l’habitation;
 - b) un appareil à combustion est installé dans le bâtiment ou le bâtiment contient un garage de stationnement.

Installation et entretien

(3) Le propriétaire d’un bâtiment veille à ce que des détecteurs de monoxyde de carbone soient installés dans le bâtiment conformément au présent article et maintenus en état de fonctionnement.

Emplacement

- (4) Si le bâtiment contient une seule suite destinée à

residential occupancy, a carbon monoxide detector shall be installed adjacent to each sleeping area in the suite.

Same, more than one suite

(5) If a building contains more than one suite designed for residential occupancy, a carbon monoxide detector shall be installed,

- (a) adjacent to each sleeping area in a suite in the building if,
 - (i) a fuel-burning appliance is installed in the suite,
 - (ii) a fuel-burning appliance is installed in a service room that is adjacent to the suite, or
 - (iii) a storage garage contained in the building is located adjacent to the suite; and
- (b) in the service room, if a fuel-burning appliance is installed in a service room that is not located in any of the suites.

Installation requirements

(6) A carbon monoxide detector required by this section shall,

- (a) be permanently connected to an electrical circuit and shall have no disconnect switch between the overcurrent device and the carbon monoxide detector;
- (b) be wired so that its activation will activate all carbon monoxide detectors in the suite, if the detector is located in a suite that is used for residential occupancy; and
- (c) conform to document number CAN/CSA-6.19 issued by the Canadian Standards Association and entitled “Residential Carbon Monoxide Alarming Devices”, as it is amended from time to time, and whatever other standards are prescribed.

Pre-2001 buildings

(7) In the case of a building that existed on August 6, 2001 or for which a permit was issued under the *Building Code Act, 1992* on or before that day, a battery operated carbon monoxide detector or a carbon monoxide detector that is plugged into an electrical circuit in the building is deemed to comply with clauses (6) (a) and (b).

Instructions for tenants

(8) If a building contains rental units, the landlord shall provide a copy of the maintenance instructions from the manufacturer of the carbon monoxide detector, or a prescribed alternative, to the tenant in each of the rental units.

Disabling not permitted

(9) No person shall intentionally disable a carbon monoxide detector required by this section so as to make it inoperable.

l’habitation, un détecteur de monoxyde de carbone est installé près de chaque aire de couchage de la suite.

Idem : plus d’une suite

(5) Dans le cas d’un bâtiment qui comprend plus d’une suite destinée à l’habitation, un détecteur de monoxyde de carbone est installé :

- a) près de chaque aire de couchage des suites comprises dans le bâtiment qui remplissent l’une ou l’autre des conditions suivantes :
 - (i) un appareil à combustion est installé dans la suite,
 - (ii) un appareil à combustion est installé dans un local technique situé à côté de la suite,
 - (iii) un garage de stationnement contenu dans le bâtiment est situé à côté de la suite;
- b) dans le local technique, si un appareil à combustion est installé dans un local technique n’étant compris dans aucune des suites.

Exigences en matière d’installation

(6) Le détecteur de monoxyde de carbone exigé par le présent article réunit les conditions suivantes :

- a) il est branché en permanence à un circuit électrique et est configuré de sorte qu’il n’y ait pas de sectionneur entre le dispositif de protection contre les surintensités et le détecteur;
- b) il est installé de sorte que son déclenchement active tous les détecteurs de monoxyde de carbone se trouvant dans la suite, s’il est situé dans une suite servant à l’habitation;
- c) il est conforme au document numéro CAN/CSA-6.19 publié par l’Association canadienne de normalisation et intitulé «Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels», dans ses versions successives, et aux autres normes prescrites.

Bâtiments antérieurs à 2001

(7) Dans le cas des bâtiments qui existaient le 6 août 2001 ou pour lesquels un permis a été délivré en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* au plus tard à cette date, un détecteur de monoxyde de carbone à piles ou un détecteur de monoxyde de carbone qui est branché à un circuit électrique dans le bâtiment est réputé être conforme aux alinéas (6) a) et b).

Directives pour les locataires

(8) Si le bâtiment contient des logements locatifs, le locateur remet au locataire de chaque logement locatif un exemplaire des directives d’entretien fournies par le fabricant du détecteur de monoxyde de carbone ou les autres directives prescrites.

Neutralisation interdite

(9) Nul ne doit neutraliser intentionnellement un détecteur de monoxyde de carbone exigé par le présent article de sorte qu’il ne fonctionne plus.

Conflict

(10) In the event of a conflict between this section and any other Act, any regulation made under any Act or any municipal by-law, this section prevails.

2. Subsection 78 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

- (i.1) specifying standards for carbon monoxide detectors;
- (i.2) specifying alternatives for the purpose of subsection 12.1 (8);

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Hawkins Gignac Act (Carbon Monoxide Detectors), 2013*.

Incompatibilité

(10) Le présent article l'emporte sur toute autre loi, tout règlement pris en vertu d'une loi ou tout règlement municipal incompatible.

2. Le paragraphe 78 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- i.1) préciser les normes auxquelles doivent satisfaire les détecteurs de monoxyde de carbone;
- i.2) préciser les autres directives pour l'application du paragraphe 12.1 (8);

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Hawkins Gignac de 2013 (détecteurs de monoxyde de carbone)*.